



Motifs de la décision

Projet d'arrêté ministériel fixant les exigences minimales des études d'impact et des études de dangers en vue de l'autorisation environnementale pour certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Gouvernement déploie une démarche de simplification destinée à accélérer et sécuriser la mise en œuvre de projets industriels.

L'élaboration et la transmission à l'administration de dossiers de demande d'autorisation environnementale de bonne qualité contribue à ces orientations, tout en permettant une bonne évaluation des impacts potentiels sur l'environnement et en renforçant la transparence des procédures, notamment envers le public, les autorités locales et les autres acteurs concernés.

Tel est l'objectif de l'article 10 de la loi n° 2023-75 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi "APER"). Cet article prévoit que la compétence des bureaux d'études volontaires peut être certifiée ou attestée par une tierce partie pour l'élaboration des études d'impact et des études de dangers en vue de l'autorisation environnementale des installations de production d'énergie renouvelable. Le projet d'arrêté vise à mettre en œuvre cette disposition.

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 13 juin 2025 au 3 juillet 2025 inclus, sur ce projet de texte. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-r7.html>

35 contributions ont été déposées lors de la consultation menée :

- 7 contributions ne sont pas exploitables (car trop partielles) ;
- 5 contributions ne portent pas sur le projet d'arrêté, elles portent sur le déploiement de projets de méthanisation ou éolien en général ou sur la charte des bureaux d'études ;
- 2 contributions s'interrogent sur la pertinence de la réforme entreprise ;

- 12 contributions saluent l'initiative ou avancent que le projet d'arrêté ne va pas assez loin et sont force de propositions.

Les services chargés de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues. Les principales remarques sont listées ci-dessous :

Observations	Eléments de réponse
Des commentaires reviennent sur l'indépendance des bureaux d'études et formulent des préconisations sur ce sujet	Il est rappelé que le projet d'arrêté ministériel est basé sur le caractère volontaire de la certification / attestation des bureaux d'études. L'administration n'a pas vocation à choisir les bureaux d'études à la place du pétitionnaire, qui reste responsable des données de son dossier. Le but de cette certification est bien, en tout état de cause, d'assurer que la méthodologie et les données fournies par le bureau d'études soient conformes aux attentes de l'administration.
Un commentaire demande comment seront évalués les différents référentiels proposés par les tierces parties.	L'expérimentation doit être accompagnée d'un appel à manifestation d'intérêt qui permettra de s'assurer de la rigueur des référentiels proposés.
Des commentaires demandent comment seront reparties les responsabilités de la qualité des études entre les différents bureaux d'études y ayant contribué.	Un bureau d'études ne peut être certifié ou attesté que sur le fondement de son propre travail.
Des commentaires s'interrogent sur la suite du dispositif : <ul style="list-style-type: none"> • est-il prévu une ouverture à l'ensemble des rubriques de la nomenclature ? • est-il prévu de rendre une certification ou une attestation obligatoire ? 	Les suites envisagées au dispositif seront déterminées à l'issue de l'expérimentation.
Des commentaires proposent des modifications de l'article 1 : <ul style="list-style-type: none"> • préciser le caractère volontaire de la démarche de certification / attestation. • remplacer le « silence vaut refus » par un « silence vaut accord ». • prendre explicitement en compte les décisions judiciaires pour le retrait de la certification / attestation. • détailler la démarche de certification / attestation 	Le caractère volontaire de l'attestation est déjà prévu par l'article 1, qui précise qu'un bureau d'études « peut » être certifié ou attesté et non « doit ». Le silence vaut refus est un principe récurrent en matière de recours gracieux, ce qui est le cas ici. Les décisions judiciaires pourront faire partie de données remontées au ministère pour justifier de manquements répétés et récurrents à une exigence fixée à l'article 2. Les démarches de certification et/ou d'attestation relèvent de la tierce partie.
Un commentaire pointe le caractère subjectif des critères fixés à l'article 2.	Cet arrêté vise à fixer les exigences minimales requises pour une certification ou une attestation. Le contenu spécifique de cette dernière relève de la tierce partie

	certifiante ou attestante.
Des commentaires reviennent sur la place du porteur du projet vis-à-vis du bureau d'études et notamment au niveau de la phase amont.	Le critère 1 mentionné à l'article 2 du projet d'arrêté porte sur les cas « où le bureau d'études participe aux échanges menés par le porteur de projet avec l'autorité administrative compétente » ; il peut y avoir des situations dans lesquelles le bureau d'études n'a pas connaissance de l'ensemble des informations.

A la suite de l'examen du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT), une proposition de modification a été formulée :

- « Au 8^o et au 9^o de l'article 2 relatif aux critères d'évaluation de l'étude, les membres du CSPRT expriment le souhait que soit précisé que les critères de la conformité réglementaire et de l'identification des enjeux et compatibilité du projet avec ces derniers s'inscrivent dans le cadre des responsabilités des bureaux d'études. En ce sens, une reformulation suivante est proposée :

 - Au 8^o de l'article 2 : **dans la limite de leur périmètre respectif**, les études contiennent les éléments démontrant la conformité réglementaire de l'installation et permettant, le cas échéant, l'encadrement spécifique de l'installation par des prescriptions mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement ;
 - Au 9^o de l'article 2 : **dans la limite de leur périmètre respectif**, les études déposées présentent de manière claire et hiérarchisée les enjeux du projet mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et justifient la compatibilité du projet aux enjeux pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »

Cette suggestion a été intégrée dans la version finale de l'arrêté.